



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2007/12
20 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quatorzième session
Genève, 12-14 décembre 2007
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION DES DANGERS

Étiquetage des très petits emballages

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)*

Historique

1. À la douzième session du Sous-Comité, le CEFIC a présenté un document sur l'étiquetage des très petits emballages ST/SG/AC.10/C.4/2006/12. Par la suite, un groupe de travail par correspondance intersessions a été créé afin de faire avancer les travaux sur la question.
2. Un petit nombre de membres du groupe de travail par correspondance a pris part aux discussions qui se sont déroulées au sein du groupe depuis que celui-ci s'est réuni de manière informelle en juillet 2007, à Genève.

* Conformément au programme de travail du Sous-comité pour 2007-2008, qui a été approuvé par le Comité lors de sa troisième session (ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2 et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Travaux sur les questions relatives à la communication des dangers).

3. Bien qu'il y ait unité de vues sur la nécessité de traiter expressément de la question de l'étiquetage des petits emballages, les avis divergent sur la manière dont il convient d'aborder le problème dans le cadre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

Rapport sur l'état d'avancement des travaux

4. Des réponses doivent encore être apportées aux questions ci-après:

- a) *Quelles devraient être les dimensions limites d'un petit colis (si tant est qu'il y ait lieu de les définir)? Convient-il de définir la notion de très petit colis?*

Certains membres estiment que, dans certains cas, il serait difficile ou impossible d'étiqueter de manière exhaustive et précise les emballages dont la contenance est inférieure à 250 ml. Et pourtant, d'autres estiment qu'un petit emballage devrait être défini comme étant un emballage dont la contenance maximale est précisément inférieure à ce chiffre.

Certains membres ont proposé qu'un très petit emballage soit défini comme étant un emballage ayant une contenance inférieure à 10 ml. D'autres, par souci d'alignement sur la réglementation relative au transport de marchandises en quantités exemptées, ont proposé que la contenance maximale d'un très petit emballage soit fixée à 30 ml.

Il a également été proposé que la définition de la notion de petit emballage devrait se fonder sur la surface disponible pour l'étiquette.

- b) *Convient-il d'adopter des directives spécifiques sur l'étiquetage des petits emballages ou des principes directeurs généraux suffiraient-ils? Quelles informations devraient figurer sur les étiquettes des petits emballages?*

Certains membres estiment qu'il suffirait d'adopter des principes directeurs généraux dont l'application serait fonction des prescriptions formulées par les autorités compétentes. D'autres estiment qu'une telle manière de procéder ne serait pas susceptible de déboucher sur une harmonisation générale en la matière et sont favorables à une approche plus structurée. Parmi les possibilités figure celle d'établir une hiérarchie des éléments devant figurer sur l'étiquette. Il a également été proposé d'avoir recours à un diagramme de décision fondé sur les diverses catégories d'utilisateurs et de laisser aux responsables de l'étiquetage le soin de décider des renseignements précis qui doivent figurer sur les étiquettes.

D'autres précisions sur les diverses possibilités évoquées figurent dans l'annexe.

Les prochaines étapes

5. Le groupe de travail par correspondance estime qu'il importe de faire avancer les travaux sur cette question afin qu'une politique harmonisée en matière d'étiquetage des petits emballages puisse être mise en œuvre. Il souhaiterait, à cet égard, que le Sous-Comité lui montre la voie à suivre.

Annexe

- a) *Quelles devraient être les dimensions limites d'un petit colis (si tant est qu'il y ait lieu de les définir)? Convient-il de définir la notion de très petit colis?*

Possibilités:

1. Ne pas fixer de dimension minimum;
2. Définir un petit emballage comme étant un emballage dont la contenance maximum est de 250 ml;
3. Définir un très petit emballage comme étant un emballage dont la contenance maximum est de 10 ml;
4. Définir un très petit emballage comme étant un emballage dont la contenance maximum est de 30 ml;
5. Définir un très petit emballage comme étant un emballage dont la surface disponible pour l'étiquette est inférieure à [18 cm²].

- b) *Convient-il d'adopter des directives spécifiques sur l'étiquetage des petits emballages ou des principes directeurs généraux suffiraient-ils? Quelles informations devraient figurer sur l'étiquette d'un petit emballage?*

Possibilités:

1. N'appliquer que des principes directeurs généraux

Si l'emballage intérieur ou l'emballage extérieur d'un colis n'est pas assez grand pour que tous les éléments devant figurer sur l'étiquette conformément au SGH soient indiqués sur celle-ci, les autres éléments doivent figurer sur le récipient ou sur l'emballage extérieur ou doivent être joints au produit. Les autorités compétentes peuvent décider que tel ou tel renseignement doit figurer sur l'emballage intérieur ou sur l'emballage extérieur ou doit être joint au produit.

2. Lorsqu'il n'est pas possible que tous les éléments devant figurer sur l'étiquette d'un très petit emballage soient indiqués sur celle-ci sans perdre en lisibilité, on doit y indiquer autant d'éléments que possible. L'ordre de prépondérance des éléments est le suivant:
 - i) Identificateur du produit (substances seules: nom chimique de la substance; mélanges: appellation commerciale seulement);
 - ii) Identification du fournisseur (nom du fabricant ou du fournisseur seulement et numéro d'appel d'urgence);
 - iii) Pictogrammes SGH de danger;

- iv) Mentions de danger;
 - v) Mentions d'avertissement;
 - vi) Conseils de prudence.
3. Un diagramme de décision précise les prescriptions de base applicables aux diverses catégories d'utilisateurs – par exemple les utilisateurs faisant une utilisation industrielle ou professionnelle des produits chimiques, qui reçoivent toujours une fiche technique santé-sécurité comportant tous les renseignements devant apparaître sur l'étiquette du produit concerné –, aux consommateurs privés et aux divers types de conditionnement (emballage simple, emballage combiné) auxquels on a recours dans ce secteur. Les modalités d'application précises de ces prescriptions – le choix des symboles et consignes de sécurité, par exemple – sont laissées à l'appréciation de l'entité qui commercialise le produit, laquelle se détermine en se fondant sur ses connaissances spécialisées et dans le cadre du principe de la responsabilité liée au produit. L'objectif prioritaire est la protection de la santé et de l'environnement. Les prescriptions de base figurent dans le diagramme de décision, tandis que, comme il a été indiqué précédemment, l'application de ces prescriptions relève de la responsabilité de l'entité qui commercialise le produit.
